



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.11/Add.1
22 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 22 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX
DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Rapporteur : M. Osman El-Hajjé

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u>	
	1994/4. Prévention de la discrimination et protection des minorités	3
	1994/5. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	8
	1994/6. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	15

*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1994/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1994/7.	Mécanisme de contrôle de l'application des conventions internationales sur l'esclavage . .	16
1994/8.	Les enfants et le droit à un logement convenable	17
1994/9.	Situation des enfants privés de liberté	19
1994/10.	Droits de l'homme et incapacité	21
 B. <u>Décisions</u>		
1994/108.	L'esclavage en temps de guerre	23

A. Résolutions

1994/4. Prévention de la discrimination et protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément inquiète de l'augmentation du nombre d'incidents rapportés attribuables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie ainsi qu'à l'intolérance qui y est associée,

Perturbée par l'apparition généralisée de conflits violents dans de nombreuses parties du monde où l'hostilité ethnique ou religieuse est engendrée et exploitée par une ou plusieurs parties au conflit,

Prenant note avec un grand intérêt du rapport des plus utile soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Maurice Glélé-Ahanhanzo (E/CN.4/Sub.2/1994/66),

Rappelant sa résolution 1993/43, en date du 26 août 1993, par laquelle elle a décidé d'examiner, à sa quarante-sixième session, la suite à donner au rapport final présenté par M. Asbjorn Eide sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4), en particulier d'étudier la faisabilité et l'utilité de l'élaboration d'un programme plus complet de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités, et par laquelle elle a chargé M. Eide d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant des propositions en vue d'un tel programme,

Prenant note de la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1994, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Ayant examiné de façon très approfondie le document de travail soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1) ainsi que le rapport final qu'il avait présenté en 1993,

Convaincue de la nécessité de garantir l'égalité et la non-discrimination entre tous les groupes de la société et de trouver des solutions pacifiques et constructives aux situations impliquant des minorités, conformément au droit international,

Prenant note de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et convaincue que sa mise en oeuvre, conjointement avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux applicables, assure le meilleur cadre pour mettre en oeuvre des actions dans ce sens,

Réaffirmant que tous les groupes devraient coopérer pacifiquement à la recherche de solutions constructives permettant de satisfaire leurs aspirations respectives dans le cadre général du droit international relatif aux droits de l'homme et devraient s'abstenir de tout recours à la violence,

Soulignant la nécessité d'instaurer une coopération entre tous les organismes des Nations Unies de façon à faciliter la recherche de solutions pacifiques à de telles situations,

Mettant en relief la contribution importante apportée par chacun des organes de surveillance de l'application des instruments internationaux, en particulier par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant,

Consciente de la contribution importante apportée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme,

Soulignant la nécessité d'instaurer une coopération étroite dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme,

1. Remercie vivement le Rapporteur spécial, M. Asbjorn Eide, de son document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1), ainsi que de son rapport final sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1994/34 et Add.1 à 4);

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à formuler leurs observations sur les recommandations figurant dans l'additif 4 au rapport final et à les faire parvenir avant la quarante-septième session de la Sous-Commission;

3. Recommande que le rapport final soit publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribué aussi largement que possible;

4. Fait sienne la proposition contenue dans le document de travail suggérant que la Sous-Commission élabore un programme cohérent de façon à s'acquitter de son double mandat de prévention de la discrimination et de protection des minorités;

5. Décide d'inscrire tous les ans à son ordre du jour, à partir de sa quarante-sixième session, un point concernant l'examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants;

6. Recommande, dans un premier temps, à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser l'institution d'un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, qui serait chargé d'examiner, notamment, les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités, et en particulier :

a) D'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) De formuler à l'intention de la Sous-Commission et d'autres organes compétents, notamment du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour assurer la protection des minorités dans les cas où le Groupe de travail constaterait un risque d'apparition ou d'escalade de la violence entre différents groupes de la société;

c) De promouvoir le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces groupes et les gouvernements;

7. Recommande que le groupe de travail se compose de cinq membres de la Sous-Commission et soit ouvert aux représentants des minorités, dotés ou non du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

8. Recommande aussi à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1994/22 de la Commission, en date du 1er mars 1994 et compte tenu de l'importance et de la complexité de la question de la protection des minorités, de demander le concours de M. Asbjorn Eide, qui est un expert dans le domaine des minorités, pour établir un rapport analytique sur les questions relatives aux minorités, et de

soumettre un rapport préliminaire à la cinquante-deuxième session de la Commission et un rapport final à sa cinquante-troisième session, compte tenu en particulier des faits nouveaux concernant les minorités;

9. Recommande en outre que le Centre pour les droits de l'homme soit renforcé de façon à lui permettre de fournir au groupe de travail les services nécessaires et d'entreprendre les études voulues, de procéder à l'évaluation requise et de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine;

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994,

1. Fait sienne la recommandation tendant à :

a) Constituer un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner, notamment, les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités, et en particulier :

i) D'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

ii) De formuler à l'intention de la Sous-Commission et d'autres organes compétents, notamment du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour assurer la protection des minorités dans les cas où le groupe de travail constaterait un risque d'apparition ou d'escalade de la violence entre différents groupes de la société;

iii) De promouvoir le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces groupes et les gouvernements;

b) Demander le concours de M. Asbjorn Eide pour établir un rapport analytique sur les questions relatives aux minorités, comme il est envisagé dans la résolution 1994/22 de la Commission en date du 1er mars 1994, et de soumettre un rapport préliminaire à la cinquante-deuxième session de la Commission et un rapport final à sa cinquante-troisième session, compte tenu en particulier des faits nouveaux concernant les minorités;

c) Renforcer le Centre pour les droits de l'homme de façon à lui permettre de fournir au groupe de travail les services nécessaires et d'entreprendre les études voulues, de procéder à l'évaluation requise et de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine;

d) Faire publier l'étude de M. Eide sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4) dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui assurer la plus grande diffusion possible;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1995/... de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission,

Fait siennes les recommandations de la Sous-Commission et de la Commission tendant à :

a) Constituer un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner, notamment, les solutions pacifiques et constructives à apporter aux situations impliquant des minorités, et en particulier :

- i) D'examiner l'application dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
- ii) De formuler à l'intention de la Sous-Commission et d'autres organes compétents, notamment du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour assurer la protection des minorités dans les cas où le Groupe de travail constaterait un risque d'apparition ou d'escalade de la violence entre différents groupes de la société;
- iii) De promouvoir le dialogue entre les groupes minoritaires de la société et entre ces groupes et les gouvernements;

b) Demander le concours de M. Asbjorn Eide pour établir un rapport analytique sur les questions relatives aux minorités, comme il est envisagé dans la résolution 1994/22 de la Commission en date du 1er mars 1994, et de soumettre un rapport préliminaire à la cinquante-deuxième session de la

Commission et un rapport final à sa cinquante-troisième session, compte tenu en particulier des faits nouveaux concernant les minorités;

c) Renforcer le Centre pour les droits de l'homme de façon à lui permettre de fournir au groupe de travail les services nécessaires et d'entreprendre les études voulues, de procéder à l'évaluation requise et de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine;

d) Faire publier l'étude de M. Eide sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4) dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui assurer la plus grande diffusion possible.

27ème séance

19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]

1994/5. Rapport du Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1), et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, de l'exploitation du travail des enfants, de la servitude pour dettes, de la pratique présumée du prélèvement d'organes et des pratiques esclavagistes comme le phénomène des enfants soldats,

Notant que l'état de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas encore satisfaisant,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'exercer ses activités;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT
DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales

2. Remercie vivement le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants de sa participation à la dix-neuvième session du Groupe de travail et des informations détaillées qu'il a fournies dans le cadre de son intervention;

3. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la dix-neuvième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

4. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation présumée d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation et la prostitution d'enfants;

5. Invite le Rapporteur spécial à participer à la vingtième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Demande au Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

7. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie, et en particulier à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Prélèvements d'organes sur des enfants

8. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, y compris les associations scientifiques et médicales, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'obtenir des transplants à des fins commerciales, d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session;

9. Décide de continuer d'examiner cette question à sa quarante-septième session et de considérer l'opportunité d'élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, des normes des Nations Unies pour lutter contre les transplantations illégales d'organes;

II. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

10. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/1994/34);

11. Recommande à la Commission d'approuver, à sa cinquante et unième session, la recommandation contenue dans la résolution 1943/5 de la Sous-Commission en date du 5 août 1993, de désigner Mme H.E. Warzazi en qualité de rapporteur spécial chargée d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes eu égard à l'importance de cette étude;

12. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent de parvenir à éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent et à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité;

III. ELIMINATION DE LA SERVITUDE POUR DETTES

13. Prend note avec satisfaction de la promulgation par les Etats de lois contre la servitude pour dettes et demande aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois;

14. Recommande aux institutions spécialisées, et en particulier aux institutions financières du système des Nations Unies, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou on ne favorise pas, de quelque manière que ce soit, le travail servile;

IV. LES ENFANTS SOLDATS

15. Demande au Secrétaire général de transmettre à l'expert nommé conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, le rapport du Groupe de travail et toute autre information communiquée à ce sujet;

V. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

16. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquante et unième session, et, le cas échéant, adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

17. Demande au Secrétaire général d'engager l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine conférence une question sur le tourisme sexuel et son évolution;

18. Recommande que les gouvernements interdisent la publicité encourageant le tourisme sexuel et les encourage à mettre en place, avec la coopération et le concours financier de l'industrie du tourisme, des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus VIH et la propagation du SIDA;

19. Recommande que les gouvernements légifèrent pour sanctionner leurs ressortissants qui se livrent au tourisme sexuel quand cette activité implique la prostitution d'enfants et la pornographie infantine;

20. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

21. Recommande que les Etats, les organisations non gouvernementales, les syndicats de l'industrie du tourisme, les responsables religieux et les organisations communautaires de base prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et pour leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les

Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables à cet égard;

22. Recommande également que des mécanismes nationaux chargés de prévenir la prostitution soient mis en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

VI. TRAVAILLEURS MIGRANTS

23. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

24. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

25. Recommande aux organisations non gouvernementales, dans le cadre de leurs activités, d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VII. INCESTE

26. Se félicite de la décision du Groupe de travail de faire figurer cette question à l'ordre du jour de sa vingtième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à l'enfant et demande instamment que les victimes de telles pratiques reçoivent une aide adéquate;

27. Engage les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux;

VIII. TRAVAIL FORCE

28. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

29. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session;

IX. DIVERS

30. Décide de transmettre l'information reçue sur l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme et recommande aux rapporteurs spéciaux de tenir compte de l'information que le Groupe de travail a reçue à ce sujet pendant sa dix-neuvième session;

31. Approuve le calendrier que le Groupe de travail a proposé pour la vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, chap. VI.B, recommandation 8);

32. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

33. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

34. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

35. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent dans leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

36. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, le travail servile et la traite des êtres humains;

37. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, celles des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail qui les intéressent;

38. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'affecter au Groupe de travail, comme par le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme pour assurer sur une base permanente la continuité et la coordination étroite des activités, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, touchant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, établir une documentation suffisamment à l'avance et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés;

39. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session et au Groupe de travail à sa vingtième session;

40. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

41. Recommande à la Commission de prévoir un examen adéquat de la question des formes contemporaines d'esclavage et des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance

19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]

1994/6. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Tenant compte de la recommandation formulée par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, p. 32 et 33),

1. Remercie le représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage de sa participation constructive aux débats du Groupe de travail;
2. Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds, et les prie instamment d'informer le public de la création et du fonctionnement du Fonds de manière à le faire mieux connaître;
3. Considère qu'il est indispensable, afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, que l'Assemblée générale envisage de modifier les critères concernant le Fonds qui figurent dans sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'objet étant de préciser les objectifs du Fonds en modifiant l'ordre de priorité et, partant, en modifiant celui des bénéficiaires éventuels, en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de la résolution 46/122;
4. Recommande à la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission énoncée au paragraphe 3 de la présente résolution;
5. Demande au Secrétaire général d'étudier les moyens d'appeler l'attention de donateurs éventuels sur le rôle important que joue le Fonds et de mentionner sur la liste de donateurs les donateurs publics et privés;
6. Invite un représentant du Fonds à assister à la vingtième session du Groupe de travail.

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]

1994/7. Mécanisme de contrôle de l'application des conventions
internationales sur l'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/7, en date du 20 août 1993,

Prenant note des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1994/25, en
date du 4 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet
de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la
résolution 1994/7, en date du 19 août 1994, de la Sous-Commission de la
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des
minorités, décide que le Groupe de travail sur les formes contemporaines
d'esclavage doit poursuivre ses travaux et l'autorise, aux fins
d'examiner l'application des conventions sur l'esclavage, à demander des
renseignements aux Etats membres en vue de formuler des recommandations
concrètes; décide également d'autoriser le Groupe de travail à coopérer
avec les gouvernements intéressés pour examiner et évaluer les façons et
les moyens d'abolir l'esclavage sous toutes ses formes et à solliciter la
collaboration d'experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de
l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des
Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de
l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale
de police criminelle; d'autoriser la Sous-Commission à nommer les membres
du Groupe de travail pour une période de trois ans et d'examiner cette
question à intervalles réguliers pour vérifier l'efficacité du mécanisme
proposé."

27ème séance

19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]

1994/8. Les enfants et le droit à un logement convenable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que le droit à un logement convenable et les fondements juridiques correspondants ont été reconnus, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25, par. 1), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5, al. e) iii) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 3)),

Rappelant aussi la résolution 1992/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992, dans laquelle la Commission a pris acte avec un intérêt particulier de l'Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (E/1992/23, annexe III) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa sixième session, ainsi que la résolution 1993/77, du 10 mars 1993, intitulée "Expulsions forcées", et la résolution 1994/14, du 25 février 1994, intitulée "Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable", adoptées sans vote par la Commission des droits de l'homme à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, respectivement,

Rappelant encore ses résolutions 1991/12, du 26 août 1991, 1992/14, du 27 août 1992, et 1993/41, du 26 août 1993, intitulées "Expulsions forcées",

Consciente que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et des droits de l'enfant deviennent particulièrement apparentes lorsque, notamment, l'existence d'une pauvreté généralisée se traduit par des conditions de vie et de logement inadéquates,

Sachant que les conditions de vie des enfants s'aggravent de par le monde et que des dizaines de millions d'enfants sont forcés de vivre dans les rues, dans des taudis et sur le pavé et que leur nombre augmente chaque jour,

Préoccupée par les conditions de vie spécialement difficiles des enfants appartenant aux groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones et les minorités ethniques, raciales, religieuses et autres,

Profondément préoccupée par les conséquences particulièrement néfastes des expulsions forcées sur la santé, le bien-être et le développement des enfants,

Soulignant en général l'effet néfaste de la pauvreté et, en particulier, de conditions de vie et de logement inadéquates sur la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant, y compris le droit à la nutrition et à la santé et le droit d'être enregistré à la naissance,

Soulignant aussi que tous les mécanismes de contrôle compétents, y compris le Comité des droits de l'enfant, et les institutions spécialisées du système des Nations Unies doivent prendre davantage en compte l'impact de conditions de vie et de logement inadéquates sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et de leur famille dans le monde entier,

1. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent, de toutes leurs obligations actuelles s'agissant du droit légalement reconnu des enfants à un niveau de vie adéquat et de l'amélioration constante des conditions de vie et de logement;

2. Reconnaît l'importance, à cet égard, de la coopération internationale et la nécessité d'une collaboration entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales;

3. Recommande que le Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable prête une attention particulière, dans son rapport final qui doit être soumis en 1995, à l'impact des violations du droit à un logement convenable sur la réalisation de l'ensemble des droits de l'enfant;

4. Recommande aussi que tous les rapporteurs spéciaux concernés, en particulier les rapporteurs spéciaux sur les questions de l'extrême pauvreté et des transferts de population prennent en compte la question du droit au logement des enfants et de leur famille dans la préparation de leurs rapports;

5. Prie le Comité des droits de l'enfant de prêter une attention particulière à la question du droit au logement des enfants et de leur famille lorsqu'il examine les rapports des Etats parties et d'envisager d'élaborer des indicateurs appropriés pour évaluer les conditions de vie et de logement des enfants;

6. Prie aussi le Comité des droits de l'enfant d'envisager de consacrer une journée de débat général à la question de l'impact de la pauvreté et de conditions de vie et de logement inadéquates sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

7. Invite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à envisager d'inclure, dans ses publications La situation des enfants dans le monde et Les progrès des nations une section séparée sur la situation des enfants au regard du droit au logement et à appuyer activement les initiatives locales, nationales, et internationales visant à améliorer les conditions de vie et de logement des enfants;

8. Prie les institutions spécialisées et les organismes et organes du système des Nations Unies de consacrer une attention particulière à la question des enfants et du droit au logement dans leurs politiques, leurs programmes et leurs publications, ainsi que d'élaborer des indicateurs fiables pour évaluer la situation des enfants au regard du droit au logement et de promouvoir leur application;

9. Engage les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à prendre pleinement en compte les implications pour les droits de l'homme des enfants de leurs politiques et en particulier des programmes d'ajustement structurel et du financement de grands projets de développement;

10. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes et organes du système des Nations Unies d'élaborer des stratégies efficaces en vue d'améliorer rapidement les conditions de vie et de logement des enfants de par le monde, en consultation et en collaboration étroites avec les enfants eux-mêmes, leurs représentants et les organisations communautaires, non gouvernementales et autres concernées;

11. Décide d'examiner la question des enfants et du droit à un logement convenable à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour pertinent.

27ème séance
19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]

1994/9. Situation des enfants privés de liberté

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant présents à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs "Règles de Beijing", les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile "Principes directeurs de Riyad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Rappelant sa résolution 1992/25 du 27 août 1992, et la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, intitulée "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus", dans laquelle la Commission s'est déclarée inquiète du fait que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme avaient, dans le cas des jeunes détenus, des conséquences graves et d'une portée considérable pour les jeunes concernés et pour la société,

Consciente de la responsabilité qui est la sienne de contribuer à la promotion du respect des droits de l'enfant,

Réaffirmant sa profonde préoccupation concernant la situation des enfants privés de liberté et la violation de leurs droits de l'homme fondamentaux, en particulier la privation de leurs droits à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité de la personne, à un traitement humain, ainsi que le droit à être séparé des détenus adultes dans les établissements pénitentiaires,

1. Invite le Comité des droits de l'enfant à consacrer en priorité un examen approfondi à la question de la "Situation des enfants privés de liberté";

2. Prie instamment tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale de police criminelle, les gouvernements et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière dans leurs travaux à la situation extrêmement préoccupante des enfants privés de liberté et à l'application des dispositions et normes qui visent à assurer leur protection;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission à sa quarante-septième session, une note sur la situation des enfants privés de liberté au titre du point de l'ordre du jour intitulée "Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse".

27ème séance

19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]

1994/10. Droits de l'homme et incapacité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/22 du 20 août 1993 et la référence qu'elle contient à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993 adoptés à la Conférence mondiale des droits de l'homme qui réaffirment que les personnes handicapées doivent recevoir des garanties de chances égales au moyen de l'élimination de tous les obstacles, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société,

Prenant note du rapport établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/35), comme suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 1993/22, aux fins d'information sur les efforts et les résultats des efforts de coordination entrepris par les différents organes et instances des Nations Unies qui ont trait à la protection des personnes handicapées, et de l'examen, dans ce rapport, des activités de surveillance attendues à la fois du nouveau rapporteur spécial et de la Commission du développement social en ce qui concerne les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe),

Notant également que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/27 du 4 mars 1994, a réaffirmé son engagement à continuer de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans tous ses travaux, des droits des handicapés et du souci de ces derniers de participer pleinement à la vie de la société,

Reconnaissant que les Règles par elles-mêmes ne contiennent aucune disposition juridique qui oblige les Etats à respecter les dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres

instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente de la responsabilité continue qui incombe à la Sous-Commission en vertu des résolutions 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et 1235 (XLII) du Conseil économique et social d'étudier chaque année les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les instruments pertinents des Nations Unies,

Ayant également à l'esprit la prédiction faite par M. Leandro Despouy dans son rapport intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité" (publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.XIV.4, par. 280), à savoir qu'à la fin de la Décennie pour les personnes handicapées, celles-ci vont se retrouver désavantagées par rapport à d'autres groupes tout aussi vulnérables, comme les réfugiés, les femmes et les travailleurs migrants,

1. Prie le Secrétaire général de faire rapport, en 1995, à la Sous-Commission sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des violations présumées des obligations juridiques contractées par les Etats en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs à la protection des personnes handicapées;

2. Prie également le Secrétaire général, conformément à la nécessité exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/99 du 20 décembre 1993 d'accorder un rang de priorité plus élevé et de faire une plus large place aux questions liées à l'incapacité, de faire en sorte, premièrement, que le rapport de M. Leandro Despouy intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité" (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.XIV.4) reçoive une plus grande diffusion et, deuxièmement, qu'il soit procédé à un examen plus large des objectifs juridiques qui pourraient être atteints si le médiateur, dont les fonctions sont évoquées brièvement dans ce rapport, exerçait effectivement ces fonctions (par. 281 b));

3. Décide de demeurer saisie de la question et de l'examiner à sa quarante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

27ème séance

19 août 1994

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]

B. Décisions

1994/108. L'esclavage en temps de guerre

A sa 27ème séance, tenue le 19 août 1994, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prenant note des renseignements concernant l'esclavage et les pratiques esclavagistes en temps de guerre qui ont été reçus par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session et par la Sous-Commission à sa présente session, ayant présente à l'esprit l'importance de ces renseignements, qui demandent à être examinés en profondeur à titre prioritaire, rappelant sa résolution 1993/24, en date du 25 août 1993, relative à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, dans laquelle elle a décidé de confier à Mme Linda Chavez, en qualité de Rapporteur spécial, la tâche d'entreprendre une étude en profondeur sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne, et considérant la décision 1994/103, en date du 4 mars 1994, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander un certain nombre d'études et d'activités connexes, y compris l'étude susmentionnée, a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter Mme Linda Chavez à présenter à la Sous-Commission lors de sa quarante-septième session, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne; de prier les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés de coopérer avec l'expert pour l'établissement de son document de travail; et d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session à titre prioritaire.
